



AVIS N° 2025-~~14~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU ~~19~~ NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « MAFOUS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 021-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP DU 29 AOUT 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE BENINOISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0937-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 13 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2498-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 0212025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 29 août 2025, relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABSSA ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABSSA expose ce qui suit :

« Le contrat relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABSSA au titre de l'année 2025, objet de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°0212025/PRMP/ABSSA/MAEP/

*APRMP/SPRMP du 29 août 2025, n'a pu être approuvé dans le délai maximal de validité des offres, fixé à quarante-cinq (45) jours, prorogation des quinze (15) jours inclus.*

*Ce dépassement résulte principalement des difficultés rencontrées pour mobiliser l'ensemble des membres du Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE), en raison de leurs contraintes professionnelles respectives, ce qui a retardé la finalisation de l'évaluation des offres et la signature du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution.*

*À ce jour, le contrat a été régulièrement signé par l'attributaire, ETS MAFOUS, et par la PRMP. Il reste toutefois à recueillir les visas de la Direction des Affaires Financières (DAF) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), avant la transmission du dossier pour approbation. Cependant, le délai de validité des offres étant expiré, ces formalités ne peuvent se poursuivre en l'état.*

*En conséquence, et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, nous sollicitons votre autorisation exceptionnelle pour proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire jusqu'à l'achèvement du processus d'approbation du contrat. »*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation* » ;

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui la copie de la lettre sans numéro du 07 novembre 2025 de l'attributaire « MAFOUS », par laquelle ce dernier a prorogé le délai de la validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 ayant pour référence : F\_DAF\_111922 ; ce qui satisfait à la deuxième condition de recevabilité de la requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre de disponibilité du Crédit N°128-2025/DAF/DG/ABSSA/MAEP/SFC du 12 novembre 2025, délivrée par le Directeur de l'Administration et des Finances de l'ABSSA ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) à proroger le délai de validité de l'offre des Ets « MAFOUS » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 0212025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 29 août 2025, relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABSSA.**

